

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 8**CATÉGORIE BLEUE****Critères de base**

1. La valeur du soutien interne qui suit, à condition qu'il soit conforme également aux limites prévues dans les paragraphes ci-dessous, sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre:

- a) Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
 - iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

Ou

- b) Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des bases et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et
 - iii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.

2. [Un Membre désignera, au moment de l'adoption des présentes modalités, celle de ces deux catégories – a) ou b) – qu'il aura choisie aux fins de ses engagements concernant la catégorie bleue et n'aura pas la liberté de faire ensuite des déplacements entre ces catégories une fois qu'il aura fait son choix au moment de l'adoption des présentes modalités. Cela sera mentionné dans les Listes des Membres.] [Un Membre n'aura pas besoin dorénavant de spécifier s'il considère que ses programmes relèvent des points a) ou b) et, à condition que tous les autres critères soient respectés, appliquer des programmes qui correspondent à l'une ou l'autre des descriptions figurant ci-dessus. En tout état de cause, tout Membre qui est en mesure de passer de la catégorie orange à la catégorie bleue conformément au paragraphe 10 ci-dessous après la conclusion de cette négociation aura la liberté de le faire sur la base de l'un ou l'autre des critères susmentionnés.]

Critères additionnels*Limite globale pour la catégorie bleue*

3. La valeur autorisée maximale du soutien qui, conformément aux critères susmentionnés du "soutien de la catégorie bleue", peut être exclue du calcul de la MGS totale d'un Membre n'excédera pas 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pour la période [1995-2000]. Cette limite sera exprimée sous la forme d'un montant spécifique en valeur dans la Partie IV des Listes des Membres et s'appliquera à partir du début de la période de mise en œuvre.

4. Dans les cas où un Membre, conformément aux dispositions de l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, aura placé dans la catégorie bleue un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges – défini comme étant de 40 pour cent – pendant la période de base 1995-2000, la limite pour ce Membre sera, au contraire, établie par application d'une réduction en pourcentage de ce montant pour la période de base. Pour un tel Membre, la réduction en pourcentage sera égale à la réduction en pourcentage de la MGS totale consolidée finale que le Membre concerné opérera. Cette limite sera exprimée sous la forme d'un montant spécifique en valeur dans la Partie IV de la Liste du Membre. Une période de mise en œuvre ne dépassant pas [deux] ans pourra être prévue pour l'un quelconque de ces Membres au cas où la mise en œuvre immédiate représenterait une charge indue.

Limites par produit

5. Pour tous les Membres autres que les États-Unis, la limite de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques en tant que soutien autorisé au titre de la catégorie bleue sera la valeur moyenne du soutien accordé pour ces produits, conformément à l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, durant la période 1995-2000. Ces limites seront exprimées sous la forme de montants spécifiques en valeur dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné et s'appliqueront à partir du début de la période de mise en œuvre.

6. En tout état de cause, dans les cas où un soutien de la catégorie bleue conforme à l'article 6:5 a) n'aura pas été accordé pendant la totalité de cette période 1995-2000, le Membre concerné utilisera la valeur moyenne du soutien pour les années notifiées de cette période, à condition qu'il y ait au moins trois années notifiées consécutives de cette période.

7. Pour les États-Unis, les limites de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques au titre du paragraphe 1 b) ci-dessus seront de [110] [120] pour cent des montants moyens par produit qui résulteraient de l'application proportionnelle des dépenses admissibles maximales prévues par la législation en vertu de la Loi sur l'agriculture de 2002 pour des produits spécifiques à la limite globale pour la catégorie bleue de 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole. Ces montants relatifs aux produits spécifiques considérés sont indiqués dans l'annexe [x].

8. Le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue pour des produits spécifiques pourra néanmoins excéder les limites déterminées au titre des paragraphes 5 à 7 ci-dessus. Cela sera admissible seulement dans les cas où il y aura une réduction correspondante et irréversible de 1 pour 1 des limites de la MGS par produit pour le(s) produit(s) considéré(s) (à l'exception du coton, pour lequel ce taux serait de 2 pour 1).

9. Dans les cas où cela se produira dans le contexte de cette négociation particulière, une documentation complète devra être fournie à l'appui de ce "transfert", pour faire en sorte que le point de départ soit, de façon vérifiable, d'une part la limite de la MGS qui aurait autrement été inscrite dans la Liste par application de la méthodologie indiquée ci-dessus et, de l'autre, le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue qui aurait autrement été inscrit par application de la méthodologie décrite ci-dessus.

10. Dans les cas où cela résultera de la poursuite du processus de réforme après l'établissement des Listes et durant la période de mise en œuvre, il devra y avoir une réduction réciproque exacte de la limite de la MGS par produit inscrite dans la Liste, selon le cas, une nouvelle limite de la catégorie bleue par produit ou un relèvement de la limite de la catégorie bleue par produit inscrite dans la Liste. Dans les deux situations, la limite globale pour la catégorie bleue ne pourra en aucun cas être dépassée.

11. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où il n'y aura pas de droit par produit à une limite pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus et où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour un produit particulier, une limite par produit pour la catégorie bleue sera toujours admissible pour ce produit, mais seulement dans les cas où le soutien pour le total de tous les produits considérés de ce type n'excédera pas [10] pour cent du plafond global pour la catégorie bleue, où il y aura un maximum de [5] pour cent pour tout produit individuel et où le plafond global pour la catégorie bleue sera toujours respecté. Cette disposition n'est prévue que pour les Membres qui accordent des versements directs du type de ceux qui répondent aux conditions du paragraphe 1 a) ci-dessus et ne sera applicable qu'une fois pour la prise d'engagements dans le présent cycle de négociations. La valeur monétaire et les produits considérés seront inscrits dans les Listes. S'il y est fait recours, le Membre concerné procédera également à une réduction équivalente de la valeur de sa MGS totale en sus de celle qu'il aurait été tenu d'opérer autrement conformément à la formule applicable aux abaissements de la MGS totale.

Traitement spécial et différencié

12. Pour les pays en développement Membres, le niveau autorisé maximal de la valeur du soutien au titre du paragraphe 3 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de cette négociation, le pays en développement Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

13. Dans les cas où un produit représentera à la fois plus de 25 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole et 80 pour cent du soutien au titre de la MGS consolidée totale moyenne pendant la période de base, un pays en développement Membre qui choisira de faire passer son soutien de la MGS à la catégorie bleue pour ce produit sur une base de 1 pour 1 irréversible aura le droit de le faire même si cela signifie par ailleurs qu'il excède le niveau autorisé maximal prévu au paragraphe qui précède.

14. Pour les MAR, le niveau autorisé maximal de la valeur du soutien au titre du paragraphe 3 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de cette négociation, le Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

15. L'article 6:5 sera modifié en conséquence pour tenir compte des modalités susmentionnées.
